

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n°1

MUNTZENHEIM



3. Règlement (extrait)

MODIFICATION

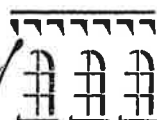
Approuvée par délibération du Conseil
Municipal du

Le Maire



Joseph DE PAUW

Joseph De Pauw
Le Maire



DAUHR

CHAPITRE II – ZONE UB

Caractère de la zone Affectation dominante des sols

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de faible densité comprenant des activités de services à la population.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Articles

UB 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- I.1.** Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone tel qu'il est défini en introduction de ce chapitre, sous réserve des interdictions formulées à l'article UB 2.
- I.2.** Les installations et travaux nécessaires à la prévention des risques naturels tels que inondation et affaissement de terrain.
- I.3.** La reconstruction des bâtiments détruits par sinistre nonobstant les dispositions des articles UB 3 à UB 15, à condition que :
 - le projet consiste en la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination qu'avant le sinistre ;
 - la densité du bâtiment à reconstruire n'excède pas celle initialement bâtie ;
 - les impératifs relevant d'un intérêt général tel que la nécessité d'élargir ou d'améliorer les voies de circulation soient respectés ;
 - les règles minimales d'ensoleillement, énoncées à l'article UB 8.2., soient respectées par rapport aux baies des pièces d'habitations ou d'activités des immeubles existants sur la même propriété ou sur la propriété voisine ;
 - l'aspect architectural de la nouvelle construction ne porte pas atteinte à l'harmonie urbaine environnante ;
 - les travaux débutent dans un délai de 4 ans à compter de la date de destruction.
- I.4.** L'édification et la transformation de clôtures, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe UB 11.4., sont soumises à déclaration préalable.

1.5. Les opérations figurant sous forme d'emplacements réservés au plan de zonage et de détail (pièce n°2a joint au présent dossier).

1.6. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants sont soumis à autorisation :

- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles d'accueillir au moins 10 véhicules ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage et de détail (pièce n°2a du présent dossier).

1.7. *La construction d'un abri de pêche.*

UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2.1. La création de nouvelles constructions à usage d'habitation si la S.H.O.N. par immeuble excède 800 m², étant précisé que la création de nouveaux logements dans des bâtiments existants (ex. : grange, bâtiment d'activité désaffecté, ...), n'est pas concernée par le présent article.

2.2. Les constructions et installations affectées à l'habitation ou occupées par des tiers, si elles sont situées dans le périmètre inconstructible généré par une exploitation agricole d'élevage (cf. plan de zonage n°2a joint au présent dossier), tel que ce périmètre résulte de la réglementation en vigueur.

2.3. Les constructions à usage industriel.

2.4. La création d'établissement comportant des installations classées soumises à autorisation ou déclaration, sauf ceux nécessaires aux besoins quotidiens des habitants de la zone s'ils ne créent de nuisance pour le voisinage.

2.5. Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone, ou porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

2.6. L'aménagement, l'agrandissement et la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une augmentation de nuisances pour le voisinage et pour le milieu environnant ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

2.7. Les constructions à usage de commerce de détail de plus de 300 m² de surface de vente.

- 2.8.** La création et l'extension de dépôts de toute nature (ferrailles, déchets, matériaux divers, véhicules hors d'usage, ...), sauf ceux directement liés aux activités autorisées à l'article UB 1.
- 2.9.** L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création et l'aménagement d'étangs.
- 2.10.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
- les parcs d'attraction ;
 - le stationnement isolé de caravanes ;
 - l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
 - les garages collectifs de caravanes ;
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux directement liés à une occupation ou une utilisation du sol admise à l'article UB 1.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Articles

UB 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossables à une même voie publique, sont limitées à un accès de 4 mètres de largeur maximum par tranche de 30 mètres de longueur de façade du terrain, sauf nécessités découlant de l'utilisation des lieux.

Toutefois, le long d'une Route Départementale (R.D.), un seul accès sera autorisé par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent P.O.S., sauf si celle-ci est desservie par plusieurs voies, dans ce cas l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et garantir la sécurité des usagers, notamment le long des Routes Départementales (RD).

3.2. Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

En outre, aucune voie nouvelle ouverte à la circulation automobile ne pourra avoir une largeur de plate-forme inférieure à :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir au maximum 2 logements
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir au maximum 6 logements

Les voies nouvelles en impasse ne doivent en aucun cas excéder 100 mètres de long et doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Il est cependant précisé, qu'une voie ou amorce de voie publique ou privée pouvant être prolongée ultérieurement, notamment pour desservir une zone d'urbanisation future inscrite au présent P.O.S., n'est pas à considérer comme une voie en impasse, à condition qu'une place de retournement soit aménagée dans sa partie terminale. Cet aménagement devra rester ouvert à la circulation publique tant que le maillage de la voie n'est pas définitivement assuré.

Le niveau fini de toutes voies nouvelles, publiques ou privées, mesuré sur l'axe de la voie, devra être au moins égal à la position la plus haute connue du toit de la nappe phréatique, majorée de 0,30 mètre, sans toutefois pouvoir être situé en dessous du niveau du terrain naturel préexistant avant travaux.

UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau :

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées.

En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence d'un réseau collectif, l'assainissement devra être provisoirement assuré par un système d'épuration individuel répondant aux normes en vigueur, conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public, sauf dans le périmètre éloigné des captages d'eau (servitude AS.1.) reporté au plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°4.4. jointe au présent dossier), dans lequel toutes constructions et installations produisant des eaux usées devront obligatoirement être raccordées sur le réseau collectif d'assainissement.

4.2.2. Eaux pluviales

Aucun aménagement, construction ou installation, réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (eaux de toiture et de cours).

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un tel réseau, les eaux pluviales devront être évacuées directement dans le milieu naturel par la création de puits d'absorption sur la propriété, étant précisé que les eaux de lessivage des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation ne pourront être infiltrées dans le milieu naturel qu'après traitement dans un ensemble débourbeur-épurateur aux caractéristiques appropriées, notamment dans le périmètre éloigné des captages d'eau visé au paragraphe UB 4.2.1. ci-dessus.

4.3. Electricité et télécommunication

Les nouveaux réseaux d'électricité, de télécommunication seront réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique majeure.

UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Sauf indications contraires portées sur le plan de zonage et de détail n°2a au présent dossier, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à :

- 4 mètres de l'alignement des voies publiques et privées, ainsi que des emprises publiques ;
- 6 mètres de l'alignement des Routes Départementales (R.D.) ;
- 12 mètres de l'emprise du Canal de Colmar.

Cependant pour les piscines non couvertes, la distance minimale d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus visées, est fixée à 1 mètre.

6.2. Dans tous les cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points.

UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché (L) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H/2) entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (d'où le prospect $L \geq H/2$ minimum 4 mètres).

7.2. Toutefois, les constructions pourront être implantées sur limites séparatives :

- lorsque leur hauteur sur limite séparative n'excède pas 4 mètres et leur longueur 7 mètres mesurée sur un seul côté de la parcelle ou 14 mètres sur deux côtés consécutifs, sous réserve que soient respectées les dispositions énoncées à l'article UB 8.2. par rapport aux constructions existantes sur la propriété voisine, étant précisé qu'un seul bâtiment pourra être admis dans ces conditions sur l'ensemble des limites séparatives d'une même propriété ;

ou

- en cas d'adossement à un bâtiment existant à la date d'approbation du présent P.O.S. déjà implanté sur la limite séparative du fond voisin, à condition que le bâtiment à édifier ne dépasse ni la longueur, ni la hauteur de la façade du bâtiment existant, que sa S.H.O.N. n'excède pas 400 m² s'il est à usage d'habitation, et sous réserve du respect des dispositions de l'article UB 10 ;

ou

- dans le cas de constructions simultanées faisant l'objet d'un projet architectural commun aux deux propriétés, sauf si celui-ci concerne des immeubles à usage d'habitation dont la S.H.O.N. excède 400 m² par bâtiment.

Il est précisé que ces trois hypothèses peuvent être cumulées.

- 7.3.** D'autres implantations sont autorisées dans le cadre d'une servitude de cour commune liant 2 propriétés (cf. document "Informations Générales" - pièce n°4.1. - jointe au présent dossier).

Dans ce cas, les règles de l'article UB 8 s'appliquent.

- 7.4.** Pour les cas visés aux paragraphes UB 7.2. et UB 7.3., la longueur totale de façade des bâtiments sur limites séparatives ne pourra dépasser le quart de la longueur totale des limites séparatives de la propriété.

UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions sur une même propriété ou sur les propriétés liées par une servitude de cour commune devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- 8.1.** Sauf en cas de contiguïté, la distance entre deux bâtiments doit être au moins égale à 4 mètres.

Cette contiguïté n'est pas autorisée pour les immeubles à usage d'habitation dont la S.H.O.N. excède 400 m² par bâtiment.

- 8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

UB 9 : EMPRISE AU SOL

- 9.1.** L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder la *moitié* de la superficie du terrain ou de l'unité foncière.

- 9.2.** *L'emprise au sol de l'abri de pêche ne peut excéder 25 m².*

- 9.2. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, peut être autorisé l'agrandissement des logements existants, s'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et les normes d'habitabilité.

UB 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur maximum des constructions

La hauteur maximum des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel préexistant avant travaux.

Toutefois l'acrotère des toitures-terrasses végétalisées est limité à 7 mètres par rapport au niveau moyen du terrain naturel préexistant avant travaux.

10.2. Niveaux du plancher inférieur

Dans tous les cas, le niveau du plancher inférieur de toutes constructions et installations devra être au moins égal à la position la plus haute connue du toit de la nappe phréatique constatée sur le terrain concerné par le projet, majorée de 0,30 mètre.

Toutes les demandes de constructions ou d'installations devront donc comporter un plan topographique rattaché au système référentiel altimétrique N.G.F. Normal (ou I.G.N. 69) indiquant la côte d'implantation du niveau du plancher inférieur du bâtiment ou de l'installation à construire quelle que soit sa nature (terre battue, béton, ...) et quelle que soit l'affectation ou la destination des locaux, à l'exclusion de vide-sanitaire d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre.

10.3. Hauteur maximum des équipements techniques

La hauteur des ouvrages et superstructures techniques (tels que : pylône-antenne au sol destiné à l'émission ou à la réception de signaux radio-électriques, ...) ne devra pas excéder 12 mètres à compter du niveau du terrain naturel préexistant avant travaux, à l'exception de ceux relevant du service public.

La hauteur maximum des silos, dont l'utilisation est compatible avec le caractère de la zone, est toutefois limitée à 6 mètres.

10.4. La hauteur au faîtage de l'abri de pêche ne peut excéder 4 m.

UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur utilisation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites ;
- aux paysages naturels ou urbains ;
- à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Bâtiments

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec le caractère de la zone.

11.2.1 Dans le cas de toitures à vocation écologique (toitures-terrasses végétalisées, panneaux solaires..) :
il n'est pas fixé de pente minimale.

11.2.2 : Dans le cas de toitures traditionnelles :
les toitures des constructions principales¹ seront constituées de charpente à deux pans droits à couverture tuiles, d'une pente comprise entre 45° et 50° à l'exception des extensions de type vérandas pour lesquelles il n'est pas fixé de pente minimale. Les croupes et demi-croupes seront autorisées ainsi que les constructions comportant deux lignes de faîtage perpendiculaires.

La pente des toitures des bâtiments **annexes**² ne pourra être inférieure à 15°.

Cependant, aucune inclinaison de toiture ne sera exigée pour les bâtiments **annexes** s'ils sont contigus à une construction principale¹ et que leur emprise totale au sol n'excède pas 40 m² par unité foncière.

11.3. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les toitures en pente seront de couleur rouge terre cuite ou rouge vieilli, **sauf pour les toitures à vocation écologique (toitures végétalisées, panneaux solaires..), les vérandas et les toitures des bâtiments annexes pour lesquelles il n'est pas défini de teinte obligatoire.**

¹ CONSTRUCTION PRINCIPALE : celle destinée au(x) logement(s) et activités par rapport à des bâtiments accessoires destinés au stationnement et au rangement.

² BATIMENT ANNEXE : toute construction de faible surface destinée au stationnement et au rangement.

Les revêtements de façade et les teintes des ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.
Les couleurs criardes et agressives seront interdites.

11.4. Clôtures

11.4.1. Le long des voies

Les clôtures seront constituées d'un mur-bahut surmonté d'une grille, d'une palissade à planchage vertical ou d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable. Leur hauteur totale ne devra pas excéder 1,60 mètre.

Dans tous les cas, la hauteur du mur-bahut ne pourra excéder la moitié de la hauteur totale de la clôture.

Ces clôtures pourront également être constituées d'une haie vive.

Toutefois, en bordure des Routes Départementales (R.D.), ces clôtures pourront être constituées par un mur plein.

Des dispositions spéciales peuvent être demandées pour des motifs de visibilité liés à la sécurité publique.

11.4.2. Le long des limites séparatives de propriétés

Les clôtures seront constituées d'un grillage à larges mailles tendu entre potelets monté ou non sur un mur-bahut, dont la hauteur totale ne devra pas excéder 1,6 mètre. La hauteur maximum du mur-bahut est limitée à 0,50 mètre.

Ces clôtures pourront également être constituées d'une haie vive.

11.4.3. Dans tous les cas, les clôtures devront être en harmonie avec les constructions principales et présenter une unité d'aspect avec les clôtures, des propriétés avoisinantes.

11.5. Les remblais

La pente des remblais, notamment destinés à masquer les exhaussements du niveau inférieur d'une construction, ne pourra excéder 15 %.

UB 12 : STATIONNEMENT

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations, selon les normes minimales rappelées en annexe du présent règlement.

Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, il devra être réalisé au moins 1 aire de stationnement adjacente à la voie publique.

- 12.2. Dans tous les cas, en ce qui concerne les logements, chaque opération devra comporter au minimum 2 places de stationnement par logement, sauf pour les chambres individuelles.
- 12.3. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.
- 12.4. Dans les opérations d'ensemble (lotissement, A.F.U., groupe d'habitation, ...), il est exigé, en plus des aires de stationnement privatives visées aux paragraphes précédents, la réalisation d'aires supplémentaires communes à raison d'UNE pour deux logements.

UB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- 13.1. La superficie des espaces plantés et aménagés doit être au moins égale aux deux tiers de la superficie des espaces libres.
- 13.2. Dans les opérations d'ensemble (lotissement, AFU, groupe d'habitation, ...), il est exigé, en plus des espaces privatifs visés au paragraphe précédent, la création d'espace vert planté commun dont la superficie totale sera au moins égale à 5 % de la superficie totale de l'opération.

En outre, les aires de stationnement réservées aux voitures de tourisme visées à l'article UB 12 précédent, devront être plantées d'arbres à haute tige à raison d'un pour 4 places.

- 13.3. Les espaces boisés ainsi que les plantations à réaliser matérialisés sur le plan de zonage et de détail n°2a joint au présent dossier, sont classés à conserver et à protéger et soumis au régime de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sauf ceux faisant obstacle au libre écoulement des eaux.

Il est précisé que les plantations à réaliser devront être choisies parmi les essences locales (feuillues, fruitières, ...).

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Articles

UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Les possibilités maximales d'occupation du sol sont données par le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).

Le C.O.S. applicable à la zone **UB** est égal à 0,50, sous réserve de l'application des dispositions de l'article UB 2.1.

14.2. Il n'est pas fixé de C.O.S. :

- pour la reconstruction de bâtiments autorisée au titre de l'article UB 1.3., le bâtiment à construire pourra atteindre, sans la dépasser, la Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N.) du bâtiment détruit, ou la Surface Hors Œuvre Brute (S.H.O.B.) pour les bâtiments ne dégageant pas de S.H.O.N. (ex. garage, bâtiment agricole, ...)
- pour les agrandissements des logements existants destinés à les rendre conformes à la réglementation sanitaire et aux normes d'habitabilité visées à l'article UB 9.2.

UB 15 : DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ANNEXES NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

Habitat :

▪ **Normes établies selon la SHON :**
jusqu'à 200 m², 1 place de stationnement par 50 m² de SHON
au-delà de 200 m², il sera rajouté 2 places de stationnement par tranche de 50 m².

▪ **Normes établies selon le nombre de logements :**

- | | | | | |
|---|-------------------------|---------------------------|---|---|
| { | - logements : | • chambres individuelles, | : | 1 pl/chambre |
| | | • autres logements | : | 2 pl/logement |
| | - maisons individuelles | | : | 2 pl. - une de ces places devra pouvoir servir d'aire de lavage |

En outre pour les immeubles collectifs, il sera rajouté 2 places par tranche de 5 logements.

- | | | | |
|---|--|---|---|
| - | foyer de personnes âgées | : | 1 pl/10 chambres |
| - | commerces isolés | : | 60 % de la S.H.O.N.
minimum 2 places |
| - | centres commerciaux de plus de 2000 m ² minimum | : | 100 % S.H.O.N. + places de livraison (100 m ² minimum) |
| - | marchés | : | 60 % S.H.O.N. + places aux véhicules des commerçants |
| - | bureaux | : | 60 % S.H.O.N. |
| - | ateliers, dépôts | : | 10 % S.H.O.N. |
| - | cliniques | : | 60 % S.H.O.N. |
| - | hôpitaux | : | 40 % S.H.O.N. |
| - | Hôtels, restaurants | : | 60 % S.H.O.N. |
| - | Salles de spectacles | : | 2 pl/10 personnes |
| - | Salles de réunions | : | 1 pl/10 personnes |
| - | Cultes | : | 1 pl/15 personnes |
| - | Stades : | : | 10 % emprise |
| | entraînement | : | 10 % emprise |
| | Spectacles | : | 1 pl/10 personnes |
| - | Piscines, patinoires | : | 100 % emprise |
| - | Enseignement : | : | 1 m ² /2 élèves |
| | primaire (2 roues) | : | 1 m ² /2 élèves |
| | secondaire | : | 1 pl/7 élèves |
| | supérieur | : | 1 pl/7 élèves |

¹ S.H.O.N. = "Surface Hors Œuvre Nette"

